



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société ATTITUDE ENVIRONNEMENT
Commune de Ressons-sur-Matz**

LA PREFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M^{me} Corinne Orzechowski, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 24 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai d'un mois ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 1^{er} octobre 2020 et lors des échanges téléphoniques qui ont suivi avec l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant utilise une superficie d'environ un hectare pour le tri, transit de déchets non dangereux inertes issus de la démolition et dispose d'un scalpeur, une machine pour le criblage, d'une puissance de 75 kW ;
- l'exploitant loue plusieurs concasseurs dont la puissance maximale n'a pas été confirmée à ce jour ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

Rubrique 2515 : « 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW Déclaration. »

Rubrique 2517 : « Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :
2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m².....Déclaration. »

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 1^{er} octobre 2020 et lors de l'examen des éléments en la possession de l'inspecteur, relève a minima du régime de la déclaration et est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le régime de classement reste à confirmer et peut être modifié en fonction des précisions de l'exploitant qui seront apportées ultérieurement concernant la puissance des machines de concassage et criblage utilisées, ainsi que la superficie allouée à l'entreposage des déchets non dangereux inertes ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Attitude Environnement de régulariser sa situation administrative ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société Attitude Environnement exploitant une installation de tri, transit, concassage et criblage de déchets non dangereux inertes sise au Lieu-dit Le Champ de la Vache à Ressons-sur-Matz (60490) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

1^{ère} option : - En statuant, dans un délai d'un mois, sur le régime de classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement auquel elle appartient, en déposant en préfecture un tableau de classement du site en correspondance avec cette nomenclature ;
- En déposant, dans un délai de trois mois, un dossier de régularisation administrative en fonction de l'analyse administrative réalisée au préalable.

2nde option : - En cessant ses activités dans un délai d'un mois, et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement dans un délai de six mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ressons-sur-Matz pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ressons-sur-Matz fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêts>.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Ressons-sur-Matz, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **04 FEV. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

Société ATTITUDE ENVIRONNEMENT

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Ressons-sur-Matz

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

L'inspecteur des installations classées, sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

